Nations Unies A/57/347

Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 127 de l'ordre du jour provisoire*
Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 55/226 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation pourrait avoir à assumer du fait de l'exécution des peines. De plus, par sa résolution 56/248 B, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la même question à sa cinquante-septième session.

Le présent rapport a été établi pour donner suite à ces résolutions.

Il est demandé à l'Assemblée générale de prendre note de ce rapport.

* A/57/150.
** Le retard avec lequel le présent rapport est soumis est imputable aux consultations approfondies entre le Siège et le Tribunal auxquelles il a fallu procéder.

02-53732 (F) 071002 071002

I. Introduction

1. Sur la longue période, l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 nécessitera des ressources pour couvrir les frais directement et immédiatement afférents à l'exécution des peines, ainsi que les frais liés à l'existence et au fonctionnement des mécanismes et arrangements mis en place pour traiter un certain nombre de questions d'ordre juridique et pratique qui se posent, ou pourraient se poser, dans le cadre du régime d'exécution des peines défini dans le Statut du Tribunal et en application de ses dispositions.

2. En ce qui concerne les différents éléments juridiques et financiers de l'exécution des peines pour lesquels l'Organisation devra fournir des ressources, on estime qu'il faudrait prévoir un montant annuel de 1 015 800 dollars, aux taux en vigueur, pour couvrir les dépenses d'entretien des condamnés, dont le nombre projeté est chiffré à 50 d'après les taux actuels d'arrestations et de condamnations, ainsi que celles qu'entraîneraient les changements de lieu de détention, transfèrements et libérations de prisonniers, révisions de condamnations et inspections périodiques des installations pénitentiaires notamment, auxquels il sera peut-être nécessaire de procéder.

3. Il est par ailleurs évident qu'il faudra étudier les moyens de couvrir les frais éventuels consécutifs à l'accomplissement des peines. Sur la base d'un ensemble d'hypothèses, ces frais, qui pourraient comprendre dans certains cas les dépenses afférentes au transfèrement des intéressés vers des destinations appropriées, sont actuellement estimés à 141 000 dollars.

4. Il n'est pas exclu que le règlement d'affaires dans lesquelles une erreur judiciaire aurait été constatée entraîne un jour certains frais, mais ceux-ci ne sont pas traités dans le présent rapport, car ils sortent du cadre des dépenses afférentes à l'exécution des peines.

5. Aux termes de l'article 26 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, « [L]es peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal. »

6. C'est sur le fondement de cette disposition que l'Organisation, agissant par l'intermédiaire du Tribunal, a signé à ce jour des accords relatifs à l'exécution des peines avec le Mali, le Bénin et le Swaziland.

7. Tout en se déclarant disposés à recevoir des condamnés envoyés par le Tribunal, un certain nombre d'États africains (y compris les trois États avec lesquels des accords ont été signés) ont sollicité son assistance pour moderniser les installations des établissements pénitentiaires où ceux-ci seraient détenus afin de porter les conditions d'hébergement au niveau des normes internationales minimales. Des fonds étaient prévus à cet effet dans le budget approuvé du Tribunal pour 2001 pour les pays recevant des condamnés. Les pays en question ont aussi demandé son concours au Tribunal pour qu'il participe aux coûts d'entretien entraînés par l'exécution de ces peines.

8. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires indique dans son rapport sur le financement du Tribunal pour l'exercice 2002-2003 qu'il a été informé que sur les 213 500 dollars inscrits au budget de 2001 pour la modernisation des installations pénitentiaires, 43 300 dollars seulement avaient été dépensés (A/56/666, par. 49). Le Tribunal n'avait pas utilisé l'intégralité de ces ressources parce que, selon une interprétation du Statut, celui-ci ne prévoyait pas la modernisation des établissements pénitentiaires. En conséquence, aucun montant n'a été prévu à ce titre dans le projet de budget pour 2002-2003.

II. Engagements financiers que l'Organisation pourrait avoir à assumer en longue période pour l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

9. On peut faire une distinction entre deux sortes de coûts à long terme qui seront, ou pourraient être, à la

charge de l'Organisation et découlent, ou pourraient découler, de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. D'une part, il y a des coûts directement et immédiatement afférents à l'exécution des peines et qui sont déjà apparents en tant que tels. D'autre part, il en est qui sont liés à l'existence et au fonctionnement des mécanismes et arrangements mis en place pour régler un certain nombre de questions d'ordre juridique et pratique qui se posent, ou pourraient se poser, dans le cadre du régime d'exécution des peines défini dans le Statut du Tribunal et en application de ses dispositions. Pour le moment, il n'apparaît pas que les coûts de cette seconde catégorie soient liés à l'exécution des peines, mais cela pourrait devenir manifeste une fois qu'auront été accomplies les missions essentielles que sont la conduite des procès et l'examen des recours.

A. Dépenses annuelles directement ou indirectement liées à l'exécution des peines : 1 015 800 dollars

1. Coûts d'entretien (725 000 dollars)

10. Le Statut du Tribunal ne traite pas directement la question de la répartition des frais afférents à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal, et en particulier celle de savoir si ceux-ci doivent être supportés par l'Organisation ou par les États où ces peines sont exécutées. Comme les États qui acceptent d'assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal acceptent en fait par là même d'assumer une charge pour l'Organisation et de lui fournir un service, il serait légitime et convenable que les dépenses directement occasionnées par la fourniture de ce service soient supportées par l'Organisation si les États en question ne sont pas en mesure de les prendre à leur charge ou ne sont pas disposés à le faire.

11. Les accords passés avec le Bénin, le Mali et le Swaziland s'inspirent d'un modèle d'accord sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal qui a été établi par le Greffe du Tribunal en consultation avec le Bureau des affaires juridiques. Le paragraphe 1 de l'article 11 de cet accord type est ainsi conçu :

> « Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État, sauf convention contraire des parties. L'État requis supporte toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine, à moins que les parties n'en conviennent autrement. »

12. Cette disposition a fait l'objet de modifications au cours des négociations avec le Bénin, le Mali et le Swaziland. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord avec le Bénin est ainsi libellé :

> « Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État, sauf convention contraire des parties. L'État requis supporte toutes autres dépenses découlant de l'exécution de la peine. »

Le paragraphe 1 de l'article 11 des accords avec le Mali et avec le Swaziland se lit comme suit :

> « Sauf convention contraire entre les parties :
>
> a) Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes : i) au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État; ii) au rapatriement du condamné après qu'il a purgé sa peine; iii) en cas de décès du condamné, au rapatriement de sa dépouille mortelle;
>
> b) L'État requis supporte toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine. »

13. Nonobstant les termes de ces accords, les États en question ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure de recevoir des condamnés envoyés par le Tribunal, à moins que l'Organisation n'accepte de supporter au moins certaines des dépenses afférentes à l'exécution de leurs peines, en particulier le coût de leur entretien. C'est qu'en effet ces États, en conséquence de leurs accords avec les grandes institutions financières internationales, sont soumis à une surveillance rigoureuse de leurs dépenses publiques. Toute augmentation de ces dépenses est subordonnée à l'approbation de ces institutions. Or, étant donné qu'il leur faut respecter les normes internationales minimales applicables en matière de conditions de détention et de traitement des prisonniers, de fortes hausses de leurs budgets pénitentiaires s'imposeraient s'ils avaient à supporter les dépenses de base afférentes à l'entretien des prisonniers transférés par le Tribunal. D'où la demande adressée à l'Organisation de leur rembourser les frais de repas, literie, produits

d'hygiène corporelle essentiels (savon et seau) et habillement, ainsi que tous traitements médicaux ou dentaires spécialisés dont les prisonniers pourraient avoir besoin et qui ne peuvent pas être administrés sur place. (Il convient de noter à ce propos qu'un certain nombre de prisonniers souffrent de maladies graves ou incurables.)

14. À l'exception de ces frais et de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1 a) de l'article 11 des accords conclus avec le Mali et avec le Swaziland, les États en question ont fait savoir qu'ils étaient prêts à prendre à leur charge toutes les autres dépenses occasionnées par l'exécution des peines des condamnés qui seraient transférés vers ces États par le Tribunal, et notamment les dépenses afférentes à l'ensemble des dispositifs de sécurité, aux équipements collectifs et aux soins médicaux de base ainsi que d'autres dépenses diverses.

15. En conséquence, le 15 novembre 2000, le Tribunal s'est engagé auprès du Gouvernement malien à supporter les frais de literie, produits d'hygiène corporelle, habillement, cartes de téléphone, repas et soins médicaux spécialisés ainsi que les faux frais occasionnés par l'exécution des peines d'emprisonnement des condamnés qui seraient transférés vers cet État pour purger leur peine. Cet engagement constitue une « convention contraire » entre les parties, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord avec le Mali et a donc pour effet en droit de modifier la répartition des dépenses entre l'Organisation et le Mali qui était prévue par ce paragraphe. Il est probable que l'Organisation devra, par l'intermédiaire du Tribunal, prendre des engagements à peu près semblables envers les autres États d'Afrique avec lesquels elle a conclu, ou conclurait dans l'avenir, des accords sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal.

16. Si l'Organisation s'entend avec un État pour prendre à sa charge tout ou partie des dépenses afférentes à l'exécution des peines du Tribunal, la question se pose de savoir quelles sont celles que l'Organisation pourrait à juste tire assumer.

17. Il serait juste et légitime que l'Organisation supporte les frais liés à la mise en place pour les prisonniers qui purgent les peines prononcées par le Tribunal à un régime carcéral conforme à celui dont bénéficient les autres prisonniers comparables dans le système pénitentiaire de l'État où leur peine est exécutée – et ce, quand bien même ce régime serait supérieur à certains égards aux normes minimales internationales. Si, en revanche, ce régime était sur un point quelconque insuffisant par rapport à ces normes, il serait juste et légitime que l'Organisation prévoie une dépense pour assurer aux prisonniers purgeant les peines prononcées par le Tribunal un régime qui soit conforme aux normes minimales internationales sur ce point – et ce, malgré le fait que le régime carcéral dont ces prisonniers bénéficieront en conséquence sera supérieur sur le point en question à ce qui a cours normalement dans l'État considéré.

18. Étant donné que les normes concernant les établissements pénitentiaires sont différentes selon les pays de par le monde et qu'il en va de même des capacités des États de supporter les frais d'entretien des prisonniers qui leur sont transférés par le Tribunal, il n'est pas possible en pratique de donner une estimation définitive des coûts afférents à l'exécution des peines en longue période. Les estimations indiquées ci-après reposent donc sur un certain nombre d'hypothèses.

19. En s'en rapportant à l'accord avec le Mali, on pourrait chiffrer aux alentours de 20 dollars par prisonnier et par jour les frais de literie, produits d'hygiène corporelle, habillement, téléphone, compléments de repas, faux frais, médicaments, soins médicaux spécialisés et entretien des locaux; pour les prisonniers séropositifs, il faut y ajouter 1 000 dollars par patient et par mois de soins médicaux et de médicaments; de plus, il faudrait dépenser un montant estimé à 16 800 dollars par an pour l'inspection des conditions de détention dans les États assurant l'exécution des peines.

20. Sur la base des hypothèses de travail retenues aux fins du présent rapport, les projections chiffrent le nombre des condamnés à 50 pour 2008. Cette projection repose sur le nombre des mises en accusation effectives et prévues et sur des hypothèses de taux d'arrestation (pour ceux qui ne sont pas encore en détention provisoire) et de condamnations (d'après la proportion observée dans les procès qui ont eu lieu à ce jour).

21. Le coût annuel minimum d'entretien afférent à l'exécution des peines est estimé à 725 000 dollars pour 50 condamnés (365 000 dollars), dont un certain nombre, séropositifs, auraient besoin d'un traitement médical (360 000 dollars). Les estimations du coût en

longue période des tournées d'inspection de l'Organisation durant l'exécution des peines sont indiquées ci-après parmi les « autres coûts ».

2. Autres coûts (290 800 dollars)

22. Les autres coûts directement ou indirectement liés à l'exécution des peines qui pourraient à juste titre être supportés par l'Organisation, et non par les États acceptant de se charger de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal, sont récapitulés ci-dessous (en dollars des États-Unis) :

Coûts des transfèrements à destination/en provenance d'États	140 000
Coûts des changements de lieu de détention d'un État à un autre	30 000
Inspections	16 800
Aide juridique pour les grâces et les commutations de peines	52 000
Aide juridique pour la révision des condamnations	52 000
Total	**290 800**

23. Les montants requis, d'après les accords et les cas observés à ce jour, sont précisés en détail ci-après. Il doit être entendu que ces estimations ne sont que de toutes premières approximations en partie conjecturales.

a) Coût du transfert dans des États où les peines doivent être exécutées et/ou du transfert hors de ces États si ce transfert devient nécessaire ou souhaitable : 140 000 dollars

24. Le coût du transfert des condamnés dans les États où ils doivent exécuter leur peine est estimé à 140 000 dollars. Cette estimation est fondée sur l'hypothèse qu'il y aurait 50 condamnés à transférer vers les pays avec qui des accords ont été conclus.

b) Coût du transfert des condamnés vers un autre État : 30 000 dollars

25. Il peut n'être plus souhaitable, convenable ou possible, pour diverses raisons, de faire exécuter la peine dans l'État où le condamné est jusque-là détenu. Il faut donc lui faire quitter cet État et le transférer dans un autre où il pourra exécuter le reste de la peine. Le coût de ces transferts, s'ils deviennent nécessaires ou souhaitables, est estimé à 30 000 dollars. Cette situation est fondée sur l'hypothèse que 10 % d'un groupe de condamnés estimé à 50 personnes auraient éventuellement à être installés dans une autre prison dans un autre pays d'accueil, et comprend le coût d'un accompagnateur. L'accord type sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal et les trois accords qui ont été conclus jusqu'à présent prévoient tous que les dépenses correspondantes sont à la charge de l'Organisation, à moins que les parties n'en conviennent autrement par la suite.

c) Coût du contrôle des conditions de détention : 16 800 dollars

26. Selon l'article 26 du Statut du Tribunal, les peines d'emprisonnement sont exécutées « sous la supervision du Tribunal ». Selon l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve, les conditions de détention et le traitement des condamnés sont contrôlés soit par le Tribunal soit par une personne désignée par lui.

27. L'accord type sur l'exécution des peines et les accords conclus avec le Bénin, le Mali et le Swaziland prévoient que les inspections sont effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou par tout organe ou personne que le Tribunal pourrait désigner à cette fin.

28. Selon les premiers entretiens entre le Tribunal et les représentants du CICR qui ont déjà visité les installations de détention actuelles du Tribunal à Arusha, il ne serait apparemment pas nécessaire de conclure un accord pour permettre au CICR de procéder à des inspections dans les États où sont exécutées les peines imposées par le Tribunal. Le CICR a également fait savoir que puisque les prisonniers dont il s'agit ne sont pas des détenus politiques, il était disposé à assurer dans les États en question des fonctions de localisation, et cela à ses frais, mais qu'il n'envisageait pas d'exercer des fonctions de « contrôle ».

29. Des arrangements ont été conclus avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Mali, qui assurera la liaison, au nom du Tribunal, avec les autorités pénitentiaires maliennes compétentes en ce qui concerne le coût des repas et des soins médicaux. Le PNUD est actuellement remboursé des frais d'administration. Si des problèmes devaient apparaître, le PNUD informerait promptement le Tribunal et celui-ci prendrait les décisions nécessaires.

30. Dans les cas où il n'est pas possible de conclure un accord avec le CICR, on s'attend que des experts, fournis de préférence par les institutions des Nations Unies – le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de Genève, par exemple – et/ou des membres qualifiés du Tribunal se rendront au moins une fois par an dans les États où les peines sont exécutées pour y procéder aux inspections visées à l'article 104 du Règlement de procédure et de preuve et s'entretenir avec les autorités des questions soulevées par les conditions de détention. Les frais de voyage des fonctionnaires des Nations Unies seraient environ de 1 800 dollars par voyage. Si l'on compte six voyages pour inspecter trois prisons, on peut estimer le coût annuel à 16 800 dollars.

d) Coût de l'assistance juridique fournie aux prisonniers qui forment des recours en grâce ou demandent une commutation de peine ou une libération anticipée : 52 000 dollars

31. Il se peut qu'en vertu de la législation de l'État où il est emprisonné, un condamné puisse bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée avant la fin de la peine que lui a imposée le Tribunal. L'article 27 du Statut prévoit qu'en tel cas le Président décide, en consultation avec les juges et eu égard aux intérêts de la justice et aux principes généraux du droit, si le prisonnier doit effectivement bénéficier de la grâce, de la commutation de peine ou de la libération anticipée. Le Président a adopté une « Directive pratique » fixant les procédures internes de mise en pratique de cette disposition.

32. L'Organisation peut avoir à faire face aux coûts que représente la désignation d'un conseil auprès des prisonniers qui souhaitent bénéficier de l'assistance juridique pour préparer et présenter leurs requêtes au Président selon cette procédure et qui n'ont pas les moyens de payer eux-même cette assistance.

33. On présume que, dans une année donnée, 10 % d'un groupe de condamnés estimé à 50 personnes peuvent présenter des demandes de cette nature, ce qui amène à prévoir un montant de 52 000 dollars.

e) Coût de l'assistance juridique fournie aux prisonniers formant un recours en révision de leur condamnation : 52 000 dollars

34. Il peut apparaître un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès de la personne que le Tribunal a condamnée, ou au moment où cette personne a fait appel de sa condamnation. Si ce fait avait été connu, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel n'aurait pas conclu à la culpabilité de l'accusé ou à l'irrecevabilité de l'appel. En tel cas, l'article 25 du Statut prévoit que le condamné peut s'adresser au Tribunal pour faire réviser le jugement.

35. L'Organisation peut avoir à faire face au coût de l'assistance juridique qu'il faudrait fournir aux prisonniers qui n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil pour présenter en leur nom un recours en révision. On estime que, pour une année donnée, 10 % d'un groupe de condamnés estimé à 50 personnes pourraient demander la révision de leur condamnation. Une provision de 52 000 dollars permettrait de couvrir les frais correspondants.

B. Dépenses liées à la fin de l'exécution des peines (141 000 dollars)

a) Coût de l'enlèvement du corps d'un prisonnier décédé : 104 600 dollars

36. Une personne condamnée par le Tribunal peut mourir avant d'avoir purgé sa peine et l'État où celle-ci était exécutée ne pas être disposé à assumer le coût des arrangements à prendre avec les proches pour l'enlèvement du corps. Il peut être alors convenable que l'Organisation prenne à sa charge les dépenses qui auraient été engagées par l'État pour cette opération.

37. Les accords conclus avec le Mali et le Swaziland contiennent des dispositions en ce sens. Plus précisément, ils disposent qu'à moins que les parties ne conviennent ultérieurement d'autre chose, l'Organisation remboursera aux gouvernements de ces pays toutes dépenses qu'ils pourraient avoir engagées pour faire transférer à l'étranger le corps des prisonniers décédés. Si l'accord conclu avec le Bénin ne traite pas spécialement de l'éventualité du décès d'un prisonnier, il a juridiquement le même effet que les deux autres.

38. Le montant estimatif de 104 600 dollars est fondé sur l'hypothèse que 75 %, soit 37 prisonniers environ, d'un groupe de condamnés estimé à 50 personnes mourraient pendant qu'ils exécutent leur peine et que les gouvernements des États concernés engageraient des dépenses pour transférer les corps hors de leur

territoire. Cette hypothèse s'explique par la durée moyenne des peines d'emprisonnement déjà prononcées et par le fait qu'un nombre non négligeable de détenus présentent des pathologies sérieuses.

b) Coût du transfert d'un prisonnier libéré de l'État où il exécutait sa peine dans un lieu approprié : 36 400 dollars

39. Un prisonnier qui a purgé sa peine peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir trouver un État où résider après sa libération. L'État dans lequel a été exécutée la peine peut ne pas vouloir que ce prisonnier reste sur son territoire et prendre des mesures pour l'en évacuer et le transférer vers un autre État acceptant de le recevoir. Il peut être convenable en tel cas que l'Organisation prenne en charge les dépenses correspondantes.

40. Les accords conclus avec le Mali et le Swaziland contiennent des dispositions en ce sens. Si l'accord conclu avec le Bénin ne traite pas spécialement de l'éventualité de la libération d'un prisonnier, il a juridiquement le même effet que les deux autres.

41. Le montant estimatif est fondé sur l'hypothèse que 25 %, soit 13 prisonniers environ, d'un groupe de condamnés estimé à 50 personnes purgeraient l'intégralité de leur peine et devraient être transférés dans leur pays d'origine ou dans un État acceptant de les accueillir.

III. Recherche de mécanismes de règlement des questions soulevées par l'exécution des peines

42. À partir du moment où sont achevés les travaux liés aux procès et aux appels et où le Tribunal a terminé sa mission, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider de ce qu'il convient de faire pour l'exécution des peines prononcées. Il doit en particulier décider à ce moment-là si les prisonniers qui n'ont pas encore purgé leur peine doivent être tenus de l'exécuter en totalité et, dans l'affirmative, si le régime juridique alors applicable doit être analogue à celui que fixe actuellement le Statut du Tribunal ou s'il y a lieu de mettre en place un régime différent.

43. En supposant que le Conseil de sécurité considérera que les prisonniers doivent continuer à purger la peine prononcée par le Tribunal et que le régime juridique applicable à l'exécution de la peine doit être celui que prévoit le Statut du Tribunal ou un régime qui lui serait d'une manière générale analogue, les obligations à long terme de l'Organisation des Nations Unies seraient les mêmes que celles qui sont expliquées à la section II.A ci-dessus. Il faudrait aussi, dans cette hypothèse, maintenir en existence les mécanismes qui existent actuellement au Tribunal pour régler les questions que soulèverait effectivement ou éventuellement l'application de ce régime. Une autre solution consisterait à créer de nouveaux mécanismes pour régler ces questions, ou en tout cas recourir aux mécanismes utilisables qui pourraient exister ailleurs, en dehors du Tribunal. Seraient à prévoir les coûts associés à l'existence de ces mécanismes, à leur fonctionnement et à leur utilisation. Il s'agit des mécanismes suivants :

a) Mécanisme de contrôle des conditions de détention des prisonniers : Les dispositions qui régissent les inspections sont actuellement l'article 26 du Statut du Tribunal et l'article 104 du Règlement de procédure et de preuve. Selon ce dernier article, ces inspections sont effectuées soit par le Tribunal soit par un organe ou une personne désigné par lui. Il faudrait également disposer d'un mécanisme habilité à recevoir et évaluer les rapports d'inspection et à leur donner suite. À l'heure actuelle, le Règlement de procédure et de preuve ne précise pas quelle personne ni quel organe du Tribunal sont censés évaluer les rapports d'inspection et décider éventuellement des mesures à prendre. Le Président du Tribunal non plus n'a pas encore publié de Directive pratique pour définir la procédure interne à suivre en la matière. Les accords conclus avec le Bénin, le Mali et le Swaziland précisent que c'est lui qui doit remplir cette fonction.

b) Mécanisme de règlement des questions de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée : L'article 27 du Statut contient des dispositions à cet effet. Selon cet article, c'est le Président qui tranche ces questions en consultation avec les juges.

c) Mécanisme de détermination de l'État vers lequel peut être transféré un prisonnier pour qu'il y achève sa peine : Des dispositions à cet effet sont prévues à l'article 26 du Statut du Tribunal et à l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve. Il existe de surcroît une Directive pratique du Président qui fixe la procédure interne de détermination de l'État dans lequel un condamné doit exécuter sa peine. À cet

égard, le transfert effectif du prisonnier incombe actuellement au Greffier, qui est chargé de prendre des dispositions pour faire transférer un condamné de l'État où il est en voie d'exécuter sa peine dans un État qui en fera exécuter le restant.

d) Mécanisme d'examen des demandes de révision des condamnations : Des dispositions à cet effet figurent à l'article 25 du Statut du Tribunal et à l'article 121 du Règlement de procédure et de preuve. Selon ces dispositions, c'est soit la Chambre de première instance soit la Chambre d'appel, selon le cas, qui décide de recevoir la demande en révision et, si celle-ci est reçue, de procéder à la révision du jugement d'origine.

e) Mécanisme d'examen des demandes d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire : L'Organisation des Nations Unies serait tenue par les règles reconnues des droits de l'homme d'indemniser les personnes qui auraient été victimes d'un déni de justice, mais elle ne dispose actuellement d'aucun mécanisme chargé de recevoir les demandes d'indemnisation, de décider de la suite à leur donner et d'accorder des indemnités. En particulier, le Tribunal lui-même n'a pas pour l'instant l'autorité légale qui lui permettrait de décider du sort à réserver aux demandes d'indemnisation et d'accorder des indemnités. Le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil de sécurité une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci indiquait que les juges souhaitaient que le Conseil de sécurité amende le Statut dans un sens permettant au Tribunal d'accorder des indemnités. Le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de décision.

IV. Conclusions et recommandations

44. **L'analyse des aspects juridiques et financiers de l'exécution sur le long terme des peines imposées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda fait apparaître que l'Organisation des Nations Unies devra prévoir des fonds, actuellement estimés à 1 015 800 dollars par an, pour faire face aux coûts directement liés à l'exécution des peines et aux dépenses éventuellement encourues pendant l'exécution de ces peines à l'occasion du transfert, de la réinstallation et du déplacement des prisonniers, de la révision de leur condamnation, de l'examen de leur éventuelle libération anticipée et du contrôle des conditions de leur détention. Il faudra également songer aux dépenses, estimées à 141 000 dollars, qu'il pourrait être nécessaire d'engager au terme de l'exécution des peines pour la réinstallation des prisonniers dans des lieux appropriés ou les dispositions à prendre si les prisonniers décèdent pendant qu'ils exécutent leur peine.**

45. **L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note du présent rapport et demander au Secrétaire général de veiller à ce que les ressources liées à l'exécution des peines soient dûment prévues dans les futurs projets de budget biennal du Tribunal pénal international pour le Rwanda.**